

Association des Maires de l'Orne

STATUTS

(modifiés conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale du 29 novembre 1982, à celle de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1989, celle du 29 septembre 1995, celle du 27 janvier 2017)

But et composition de l'Association -

Article 1.- l'Association dite "Association des Maires de l'Orne", régie par la loi 1901, a pour but:

1° d'établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population ;

2° de promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des communes ;

3° de faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation;

4° d'assurer leur protection matérielle et morale, notamment devant les tribunaux;

5° de créer des liens de solidarité et d'amitié entre tous les Maires du département.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'Hôtel de Ville d'Alençon (Orne).

L'adhésion à l'association entraîne ipso-facto l'adhésion à l'Association des Maires de France.

Article 2.- Les moyens de l'Association consistent:

- Dans l'organisation d'une Assemblée Générale au moins annuelle, de journées d'études,
- Dans la publication de brochures, de comptes rendus et, plus généralement, de toutes informations relatives à la vie et aux travaux des organes de l'Association ou correspondant aux buts indiqués à l'article 1.
- Dans le fonctionnement de services d'études, de conseils juridiques et techniques, documentation, etc...

Article 3.- L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Le titre "membre d'honneur" peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui n'appartenant pas ou n'appartenant plus à une Municipalité ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Sont "membres adhérents" les Maires en exercice ou Adjoints faisant fonction de Maire ainsi que les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en exercice dans les communes du département qui, après avoir adhéré aux présents statuts, auront payé leur cotisation

annuelle.

Sont « membres associés » les maires délégués des communes nouvelles. Ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Trésorier, après avis du Conseil d'Administration.

Article 4.- La qualité de membre de l'Association se perd:

1° par la démission,

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre de l'Association ayant été dans ce dernier cas préalablement appelé à fournir ses explications, et sauf recours à l'Assemblée Générale.

3° par la perte de la qualité de maire, d'adjoint ou de président d'établissement public de coopération intercommunale, sous réserve des dispositions prévues pour les membres de droit et les membres d'honneur.

Administration et fonctionnement -

Article 5.- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres élus et de membres de droit, à savoir:

Les Parlementaires du Département,
Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
et . Les Maires des Villes de + de 3 000 habitants du département.

Article 6.- En dehors des membres de droit, désignés ci-dessus, les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de 6 ans après chaque renouvellement intégral des conseils ; ils peuvent être rééligibles.

En cas de vacances en cours de mandat, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui ratifie la désignation.

Le Conseil d'Administration ainsi complété élit en son sein le Bureau composé de :

1 Président
5 Vice-Présidents
1 Secrétaire
1 Secrétaire Adjoint
1 Trésorier
Et 1 Trésorier Adjoint

Le Bureau est convoqué et présidé par le Président. Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration, il en est de même pour le Président.

Lors de vote au cours de réunions de ce Bureau et en cas d'égalité de voix, celle du Président est considérée comme "voix prépondérante".

Chaque membre du Conseil d'Administration peut, en cas d'absence, donner pouvoir à un autre membre afin de le suppléer ou donner mandat à un autre membre de l'association qui sera chargé de le représenter.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont détenteurs que d'un seul pouvoir.

Article 7.- Le Président représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonne toutes les dépenses de l'Association. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents désigné par lui-même. En cas de vacance, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est procédé à une nouvelle élection par le Conseil d'Administration, convoqué à cet effet par le Bureau.

Le Secrétaire est chargé, ainsi que le Secrétaire Adjoint, de l'organisation des travaux de l'Association, des réunions, de leur compte-rendu et des relations générales avec les Administrations et la presse.

Le Trésorier est chargé de la comptabilité : il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'Association; il acquitte les dépenses ordonnancées par le Président. Chaque année, à l'Assemblée Générale, il rend compte de sa gestion. Il est aidé dans sa tâche par le Trésorier Adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'impossibilité.

Article 8. - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Article 9.- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucun traitement à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés.

Article 10.- L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Elle se réunit en Assemblée Ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Extraordinaire pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association.

Les Maires ou Présidents de Groupements de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pourront se faire représenter par un Adjoint, un Vice-Président ou par un membre de leur Conseil ou encore au moyen d'un pouvoir donné à un collègue choisi par eux et adressé au Président avant l'Assemblée Générale. Chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, prend toutes décisions qu'elle juge conformes au but et à l'intérêt de l'Association.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 11.- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ressources -

Article 12.- Les recettes annuelles de l'Association se composent:

1° des cotisations et souscriptions de ses membres,

2° des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics

3° des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente

4° du produit des rétributions pour service rendu,

5° des dons qui pourraient lui être faits.

Article 13.- Les cotisations sont payables dans les 3 premiers mois de l'année entre les mains du Trésorier.

Article 14.- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.
La durée de l'exercice comptable est de 12 mois et est clos le 31 décembre.

Article 15.- Les fonds de l'Association pourront être employés de la façon suivante:

Compte courant, Chèques Postaux, Compte Bancaire, Caisse d'Epargne, rentes sur l'Etat Français, bons et obligations du Trésor et, en général, toutes valeurs garanties par l'Etat.

Modification des statuts et dissolution -

Article 16.- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du cinquième, au moins, des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17.- L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice, présents ou représentés. La dissolution de l'Association devra être adoptée aux 3/4 des membres présents ou représentés.

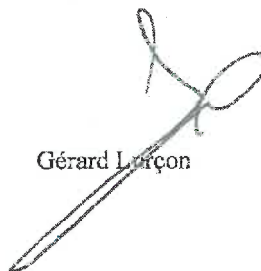
Article 18.- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou, à défaut, à des oeuvres communales de bienfaisance.

Le Président,



Alain Lenormand

Le Trésorier



Gérard Lurçon